

Syndicats professionnels

SYNDICATS PROFESSIONNELS – Action en justice – Référé prud'homal – Proposition de modification du contrat de travail – Prise d'effet immédiate – En l'absence d'acceptation, trouble manifestement illicite.

Affaire CGTM contre SCP La Pirogue

1) COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
16 janvier 2001

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 321-1-2 du Code du Travail ;

Attendu que M. L. et Mme B., salariés de la SCP La Pirogue, se sont vu imposer par l'employeur, au mois de mai 1997, une modification de leur contrat de travail pour cause économique ; que pour régulariser la procédure, l'employeur leur a adressé une proposition de modification de leur contrat de travail par lettre du 29 juillet 1997 ; qu'invoquant le trouble manifestement illicite résultant de la mise en application immédiate de la modification du contrat de travail dès le mois de mai 1997, ils ont saisi la formation de référé de la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'un rappel de salaire pour le mois de mai 1997 ; que le syndicat CGT des ouvriers agricoles de la Martinique et intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que, pour débouter le syndicat de sa demande de dommages-intérêts après avoir rejeté la demande des salariés, le Conseil de Prud'hommes énonce que l'article L. 321-1-2 a pour objet de réglementer le seul cas dans lequel un employeur peut se prévaloir pour la modification substantielle d'un contrat de travail d'un consentement tacite du salarié, que cet article, qui n'édicte aucun préavis pour la mise en œuvre de la modification, n'interdit en conséquence pas que le consentement soit donné rétroactivement ;

Attendu, cependant, que la modification du contrat de travail pour une cause économique ne peut prendre effet qu'à compter de l'acceptation du salarié ou, en cas de silence du salarié, à l'expiration du délai d'un mois suivant la proposition de modification qui lui a été faite par l'employeur conformément aux dispositions de l'article L. 321-1-2 du Code du Travail ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que l'employeur ne pouvait modifier unilatéralement le contrat de travail des salariés et que l'acceptation résultant du silence gardé par les salariées sur la proposition de modification qu'il leur a faite le 29 juillet 1997, si elle pouvait produire effet pour l'avenir, ne pouvait avoir pour effet de régulariser la modification déjà mise en œuvre par l'employeur, le Conseil des Prud'hommes a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts du syndicat CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique, l'ordonnance de référé rendue le 18 juin 1998.

(MM. Waquet, f.f. Prés. - Frouin, Cons. réf. rapp. - Mme Barrairon, Av. gén.)

2) CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE FORT-DE-FRANCE (Référé)
17 mai 2001

(...)

EXPOSE DU LITIGE

Moyens et prétentions :

Le Syndicat CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique, représenté par M. M., délégué syndical, a assigné la SCP La Pirogue devant le Bureau des Référés du 5 avril 2001, par acte d'huissier, en date du 29 mars 2001 ;

Le demandeur expose que par acte d'huissier du 10 septembre 1997, Mme B. et M. L. avaient saisi la formation de référé pour qu'il soit mis fin au trouble manifestement illicite constitué par la pratique de l'employeur qui leur avait imposé une diminution de salaire pour le mois de mai 1997 ;

Que le syndicat CGTM des ouvriers agricoles se constituait partie intervenante et sollicitait à titre provisoire 10 000 F à titre de réparation du préjudice subi par la profession ;

Que la formation de référé, par ordonnance du 18 juin 1998, rejetait les demandes des salariés et du syndicat CGTM. Que la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, par son arrêt du 16 janvier 2001, a cassé l'ordonnance de départagée du 18 juin 1998 ;

Le Syndicat CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique, sur le fondement de l'article L. 411-11 du Code du Travail, s'est constitué partie intervenante, et s'appuyant sur l'arrêt rendu par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du 16 janvier 2001, demande à la Formation des Référés du Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France, sur le fondement de l'article R. 516-30, R. 516-31, L. 321-1-2, L. 411-11 du Code du Travail, d'ordonner à titre provisoire, le versement de 10 000 F à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la profession des ouvriers agricoles et 2 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La défenderesse, la SCP La Pirogue, représentée par M^e Dufour-Fratoni Marianne, substituant M^e Jean Macchi, soutient l'irrecevabilité de la demande de la CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique au motif que l'arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du 16 janvier 2001 a libellé " par ces motifs, casse et annule, mais seulement en ce qui concerne la demande de la CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique, l'ordonnance de référé rendue le 18 juin 1998 entre les parties, par le Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France..." et qu'il revenait au syndicat CGTM d'initier une procédure afin d'obtenir la rectification de l'erreur matérielle contenue dans le dispositif de l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 janvier 2001 ; demande à titre subsidiaire de débouter le Syndicat CGTM des ouvriers agricoles de sa demande pour défaut d'intérêt à agir ;

SUR CE :

Attendu que l'arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation indique précisément que le pourvoi est formé par le Syndicat CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique, en conséquence, l'erreur matérielle justifiant une irrecevabilité du demandeur ne peut être retenue, dans l'intérêt de la profession, représentée par le Syndicat CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique ;

Attendu que l'arrêt de la Cour de Cassation rappelle que c'est le Syndicat CGTM des ouvriers agricoles qui était partie intervenante, aux côtés des salariés de la SCP La Pirogue et qu'il n'y a aucune équivoque possible sur l'identité du syndicat bénéficiaire de la décision rendue par la Cour de Cassation du 16 janvier 2001 ;

Attendu qu'il n'était pas nécessaire que Mme B. et M. L. continuent la procédure devant le Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France, pour que le syndicat CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique soit fondé à continuer de demander la réparation du préjudice causé à l'ensemble des ouvriers agricoles de la Martinique, par la pratique observée par la société SCP La Pirogue ;

Attendu que la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a renvoyé le Syndicat CGTM des ouvriers agricoles devant le Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France, alors que Mme B. et M. L. avait déjà abandonné la procédure ;

Attendu que le préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession, par la violation flagrante des dispositions de l'article L. 321-1-2 du Code du Travail, constitue un préjudice incontestable aux intérêts de la profession, représentée par le syndicat intervenant ;

Attendu que dans son arrêt, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation rappelle que l'acceptation par le silence gardé par les salariés, de la proposition de modification du travail faite par l'employeur le 19 juillet 1997, ne pouvait avoir pour effet de régulariser une modification substantielle du contrat de travail déjà mise en œuvre par l'employeur dès le mois de mai 1997 ;

Attendu que la modification du contrat de travail ne peut intervenir sans l'accord du salarié ;

Attendu qu'il en découle que les salariés étaient fondés à demander l'annulation des mesures de modification de leur contrat de travail et à faire cesser le trouble manifestement illicite qui en résultait ;

Attendu que la modification du contrat de travail sans l'accord préalable, constitue un trouble manifestement illicite de nature à porter atteinte à la profession, il en découle que par application de l'article L. 411-11 du Code du Travail, la demande du Syndicat CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique est recevable, fondée et justifie qu'il soit octroyé à titre provisoire, une somme de 10 000 F, en vue de la réparation du préjudice dont fait état le syndicat CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique.

Attendu que par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'équité justifie d'allouer au Syndicat CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique, la somme de 2 000 F à raison des frais irrépétibles exposés.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France, en sa formation de référé, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Ordonne à la SCP La Pirogue de verser au Syndicat CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique les sommes suivantes :

- dix mille francs (10 000 F, soit 1 524,49 €) à titre de dommages et intérêts,
- deux mille francs (2 000 F, soit 304,90 €) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(Mme Jean-Louis, Prés. - M. Moussy, Mandataire synd. - M^e Macchi, Av.)

NOTE. — Des ouvriers agricoles martiniquais employés sur une exploitation de bananes s'étaient vus sommés de signer un courrier leur annonçant abruptement, sans fournir les indications voulues par l'article L. 321-1-2 du Code du Travail, la réduction de leur horaire et de leur rémunération.

Devant le silence des intéressés et sans attendre le délai d'un mois voulu par la loi, l'employeur s'empressait d'envoyer aux salariés concernés un bulletin de paye faisant état d'une substantielle amputation salariale (le salaire mensuel des ouvriers agricoles touchés par la

mesure était ramené à 4 624,48 F par mois). Ce n'est que quelques semaines plus tard, à la suite d'une première vague d'actions prud'homales suscitées par ces amputations salariales opérées à la hussarde, que l'employeur devait faire des propositions de modification conformes aux exigences de l'article L. 321-1-2 du Code du Travail.

Les ouvriers agricoles, qui avaient saisi le juge des référés prud'homal de Fort-de-France pour qu'il soit mis fin au trouble manifestement illicite constitué par la brutalité avec laquelle avait été mise en œuvre la modification substantielle de leur contrat de travail, s'étaient heurtés à la coloniale réponse du juge départiteur qui leur avait opposé sa théorie du "consentement rétroactif" (voir CPH Fort-de-France (Référé - Juge Départiteur), 18 mai 1998, Dr. Ouv. 1998, 501 et s. note P.M.).

Par son présent arrêt (première décision), la Chambre Sociale de la Cour de Cassation rappelle au juge départiteur de Fort-de-France les règles classiques qui régissent la matière en soulignant que l'employeur ne pouvait modifier unilatéralement le contrat de travail des salariés et que l'acceptation résultant du silence gardé par les salariés sur la proposition de modification qui leur avait été faite le 23 juillet 1997, si elle pouvait produire effet pour l'avenir, ne pouvait avoir pour effet de régulariser la modification déjà mise en œuvre par l'employeur.

Suite à l'intervention de cet arrêt de cassation, le syndicat CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique qui, sur le fondement de l'article L. 411-11 du Code du Travail, s'était constitué partie intervenante aux côtés des ouvriers agricoles dont le salaire avait été brutalement diminué, se voyait autorisé à représenter sa demande de dommages-intérêts devant le Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France autrement composé. Il doit être relevé que, malheureusement, le syndicat restait seul dans la cause, les salariés concernés ayant abandonné, écœurés par la première réponse qui avait été faite à leur demande.

Autant battre le fer quand il est chaud... Le syndicat CGTM des ouvriers agricoles de la Martinique ne tardait pas à reprendre le chemin de la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France.

Par la présente ordonnance, soigneusement motivée (deuxième décision), le juge des référés prud'homal foyalais, qui n'a pas jugé utile, cette fois, d'inviter le juge départiteur, n'a pu que constater que la modification du contrat de travail sans l'accord préalable du salarié constituait un trouble manifestement illicite de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat intervenant. Il a en conséquence octroyé, à titre provisoire, une somme de 10 000 F en vue de la réparation du préjudice dont faisait état l'organisation syndicale des travailleurs agricoles martiniquais.

Comme quoi, la persévérance paie.